

**DECISION N° 69 / NIAMEY / 2019  
relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 26 / 11 / 2018,

Vu les vises du chef de secteur Afrique, du chef du Service Expertise et conseil et de la directrice des affaires financières et du contrôle de gestion,

**Décide :**

**Article 1 : Proposition Tarifs en Francs CFA (XOF) applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 3 % est appliquée à la rentrée scolaire 2020.

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1 697 000	1 697 000	2 408 000	2 643 000	
Nationaux	1 697 000	1 697 000	2 408 000	2 643 000	
Tiers	2 501 000	2 501 000	3 607 000	3 956 000	

**Droits de première inscription**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	171 000	171 000	171 000	171 000	
Nationaux	171 000	171 000	171 000	171 000	
Tiers	261 000	261 000	261 000	261 000	

**Droits annuels d'inscription (à supprimer si l'établissement n'est pas concerné)**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	109 000	109 000	109 000	109 000	
Nationaux	109 000	109 000	109 000	109 000	
Tiers	173 000	173 000	173 000	173 000	

**Droits d'examens**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	29 000	69 000	152 000		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués					
Candidats libres	50 000	111 000	222 000		

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité et à partir du 3<sup>ème</sup> enfant
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité s'ils bénéficient du statut fiscal des « coopérants » et 80% dans les autres cas.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A Paris, le 08/01/2020

Pour le Directeur de l'Aefe et par délégation  
le Secrétaire général

  
Laurent SIGNOLES

Décision affichée dans l'établissement le :